

ARRETE DU MAIRE

N° 2007 - 173

Le **MAIRE** de la Commune de LA QUEUE EN BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1

VU le Nouveau Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11 à L 211-28, R 211-3 et D 211-3-1,

VU la loi numéro 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 25 et 26 qui modifient les dispositions du Code Rural relatives aux animaux dangereux et errants,

VU le Décret n° 2007-1318 du 06 septembre relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural.

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,

CONSIDERANT qu'au niveau national de graves faits divers impliquant des chiens ont eu lieu,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures de prévention pour prévenir la survenance d'événements identiques à La Queue en Brie,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire doit assurer la sécurité dans les lieux publics en veillant notamment à réglementer la divagation des animaux,

ARRETE

Article 1 : Les chiens de première catégorie, dits « chiens d'attaque » sont interdits dans les transports en commun, les locaux ouverts au public et les lieux publics à l'exception de la voie publique. Par ailleurs, leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Article 2 : Les autres chiens ont accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et aux lieux publics, dans la mesure où ils y sont autorisés.

Article 3 : Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de première et deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Article 4 : Les autres chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les parties communes des immeubles collectifs, les lieux ouverts au public, les transports en commun et les lieux publics où ils sont autorisés.

Article 5 : Les aires de jeux et les bacs à sable réservés aux enfants sont interdits aux chiens.

Article 6 : Tout animal errant sur la voie publique sera pris en charge par la société SACPA chargée par la commune de la mission de service public de capture des animaux errants et de leur transport et accueil en fourrière animale à Gennevilliers (92). Le siège social de cette entreprise se situe domaine de Rabat 47700 PINDERES.

Article 7 : Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de celui-ci de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger.

Article 8 : Tout chien désigné par le Maire peut faire l'objet d'une évaluation comportementale afin d'apprécier le danger potentiel qu'il peut représenter. Le propriétaire ou le détenteur du chien clairement identifié, sera mis en demeure par arrêté du Maire de faire procéder à cette évaluation et choisira un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'état dans le département du Val de Marne et les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal en cause.

Article 9 : En cas d'inexécution des dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, et conformément à l'article L 211-11 du Code Rural, le Maire peut placer, par arrêté, l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouverts le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L211-25 du Code Rural.

Article 10 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée:

à monsieur le Sous-préfet de Nogent sur Marne
à mademoiselle le Commissaire Principal de Police de Chennevières sur Marne
à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vincennes
à monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de la Queue en Brie
à monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Rungis

pour en assurer, chacun en ce qui le concerne, son exécution.

FAIT A LA QUEUE EN BRIE, le dix neuf octobre deux mil sept.

**Le Maire de La Queue en Brie
Jean Jacques DARVES**

